

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

### TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000 f 31.000 f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000 f. 40.000 f
Etranger : Autres Pays	23.000 f 46.000 f
Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700 f
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/31

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRET

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 mars 2012 - DECRET N° 2012-365 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 17 juin 2012. 453

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DECRET

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-365 du 19 mars 2012 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental à l'occasion des élections législatives du 17 juin 2012

##### RAPPORT DE PRESENTATION

Pour l'élection des députés, l'article L. 146 du Code électoral prévoit 90 députés pour le scrutin majoritaire départemental.

L'article L. 147 indique que la répartition des 90 sièges est faite suivant l'importance démographique respective de chaque département. En même temps, cet article dispose qu'il y a un minimum d'un député et de sept (07) députés au plus quelque soit la démographie. De même, il précise que les départements ayant plus de 150.000 habitants obtiennent au minimum 02 députés.

La répartition des sièges objet de ce présent projet de décret a été faite à partir de ces critères et suivant les informations obtenues auprès de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) sur la population des 45 départements du pays en rapport avec le quotient national obtenu à partir du rapport population globale et nombre de députés à élire au scrutin départemental.

Il faut noter qu'avec le nouveau découpage administratif, le nombre de départements est passé de 34 à 45 sans que le nombre de députés à élire c'est-à-dire les 90 n'e soit augmenté. Ce qui a comme conséquence la diminution du nombre de siège de certains départements par rapport à celui de l'actuelle législature.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2012-71 du 09 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-94 du 11 janvier 2012 portant fixation de la date des élections législatives de 2012 ;

Vu l'arrêté n° 000341 du 18 janvier 2012 fixant le montant du cautionnement pour les élections législatives du 17 juin 2012 et le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque liste de candidats ;

Sur le rapport du Ministre chargé des élections ;

##### DECREE :

Article premier. — Le nombre de députés à élire au scrutin majoritaire départemental des élections législatives du 17 juin 2012, est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	REPARTITION DES SIEGES
DAKAR	Dakar	7
	Guédiawaye	2
	Pikine	6
	Rufisque	2
	Total de la région	17
DIOURBEL	Bambey	2
	Diourbel	2
	Mbacké	5
	Total de la région	9
FATICK	Fatick	2
	Foundiougne	2
	Gossas	1
	Total de la région	5
KAFFRINE	Birkelane	1
	Kaffrine	2
	Koungueul	2
	Malem Hoddar	1
	Total de la région	6
KAOLACK	Guinguinéo	1
	Kaolack	2
	Nioro	2
	Total de la région	5
KEDOUGOU	Kédougou	1
	Salémata	1
	Saraya	1
	Total de la région	3
KOLDA	Kolda	2
	Médina Yoro Foulah	1
	Vélingara	2
	Total de la région	5

REGIONS	DEPARTEMENTS	REPARTITION DES SIEGES
LOUGA	Kébémer Linguère Louga	2 2 2
	Total de la région	6
MATAM	Kanel Matam Ranérou-Ferlo	2 2 1
	Total de la région	5
SAINT-LOUIS	Dagana Podor Saint-Louis	2 2 2
	Total de la région	6
SEDHIOU	Bounkiling Goudomp Sédhiou	1 2 2
	Total de la région	5
TAMBACOUNDA	Bakel Goudiry Koumpentoum Tambacounda	2 1 2 2
	Total de la région	7
THIES	Mbour Thiès Tivaouane	2 2 2
	Total de la région	6
ZIGUINCHOR	Bignona Oussouye Ziguinchor	2 1 2
	Total de la région	5
	<b>TOTAL NATIONAL</b>	<b>90</b>

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre chargé des Elections, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6598